

AUTORISATION N° DIR-I-2018-164

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE DE MESURE DE HAUTEUR D'EAU

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion.

- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son son article 9 (II, alinéas 2° et 6°) précisant que les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile d'une part et à la réalisation de missions scientifiques d'autre part peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du Directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'Établissement ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment la modalité 3 relative au bruit en cœur de parc ; la modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2018/110 relative à l'installation d'une sonde de mesure de hauteur d'eau en ravine, formulée par l'Office de l'Eau Réunion (OLE) le 7 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la réalisation de missions scientifiques et de mise en sécurité de la population ;

Considérant que les caractéristiques envisagées des capteurs mis en place ne portent pas atteinte au patrimoine naturel,

autorise

Article 1:

L'Office de l'Eau Réunion est autorisé à implanter un dispositif constitué par une sonde de mesure en continu du niveau d'eau et une sonde de mesure de la pression atmosphérique sur le site de la Ravine des Colimaçons au niveau de la route forestière des Tamarins (plan de localisation en annexe), conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2018/110 au Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

Article 2:

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 le demandeur devra informer le Parc national du démarrage des travaux et du planning des interventions (Secteur Ouest : 0262 27 37 80 ou contact-ouest@reunion-parcnational.fr) :
- 2-2 aucun arrachage et aucune dégradation d'espèces indigènes au droit de l'implantation des dispositifs de mesure ne seront réalisés ;



- 2-3 le demandeur devra informer le Parc national du lieu précis de positionnement des sondes ;
- 2-4 les deux dispositifs seront enlevés en fin d'expérimentation.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 2 3 JUIL. 2018

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur Adjoint

<u>Voies et délais de recours :</u> Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

<u>Publication et affichage</u>: Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

<u>Diffusion</u>: Commune de Saint Leu, DEAL, Secteur Ouest du Parc national.



ANNEXE: Plan de localisation

LOCALISATION (WGS 84 - UTM 40):

X=330350 Y=7663305 Z=1874

